

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.498 du 9 décembre 1998

A.80.580/VI-14.736

En cause : **PIRARD** Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne CHARTIER, avocat,
 rue Dartois 12
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Agriculture et
 des Petites et Moyennes Entreprises.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 octobre 1998 par Maurice PIRARD, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 septembre 1998 par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises, en application de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire, de le suspendre comme médecin vétérinaire agréé pour une période de 6 mois prenant effet le 1er novembre 1998, décision qui lui a été notifiée le 16 septembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1998 à 14.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARTIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Murielle VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant a été agréé en qualité de docteur en médecine vétérinaire par arrêté ministériel du 10 février 1969.

2. Le 15 décembre 1997, l'inspecteur vétérinaire a signalé au requérant que l'analyse, réalisée au laboratoire de Loncin, de seize prélèvements sérologiques auxquels il avait procédé chez trois fermiers, sur seize bovins, dans le cadre des opérations de transfert, faisait apparaître que les seize prélèvements montraient tous la même réaction au test ELISA en vue de la recherche de la

leucose bovine enzootique et aux tests ELISA IBR, BVD et BHV4. Il a exposé ensuite que les contrôles et analyses subséquents ont révélé que seul le bovin n° 89491574 présentait les mêmes réactions et que l'identification de ce bovin était confirmée par les analyses relatives à la recherche de l'IBR, BVD et BHV4.

Le requérant a été invité à fournir des explications avant le 3 janvier 1998, sinon il serait censé renoncer de fait à la procédure de justifications.

3. Le 28 décembre 1997 le requérant a donné les explications suivantes :

" Le 22/10/97, j'ai effectivement réalisé les prises de sang sur 16 bovins décrits dans votre lettre du 15/12/97.

Le 24/10/97, lors de la récolte des échantillons par le centre de Loncin, je me suis aperçu en préparant la boîte, que celle-ci était vide, j'avais interverti deux boîtes (j'ai retrouvé plus tard celle qui contenait les échantillons).

Sachant que les bêtes avaient été remises en prairie et pour ne pas indisposer mes clients par une nouvelle prise de sang, sachant aussi que les bêtes n'étaient là que pour un passage bref (d'où (illisible)PS) et que les bêtes étaient destinées à l'engraissement, je suis retourné chez Mr Frédéric PIRARD (absent au marché de Ciney) et j'ai prélevé du sang à la bête 894941574 (restée à l'étable pour boiterie) pour les 16 prélèvements que j'avais égarés.

(...)"

4. Le 22 avril 1998, la partie adverse a notifié au requérant qu'"il lui est loisible de demander à être entendu en sa justification verbale (...) par lettre recommandée avant le 24 mai 1998", avant que soit décidée l'application d'une peine disciplinaire.

Sans que le requérant ait fait usage de ce droit, la partie adverse a pris, le 2 septembre 1998, la décision présentement attaquée. Elle est motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du Service vétérinaire et notamment ses articles 14 et 22;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1969 par lequel Monsieur PIRARD a été agréé comme médecin vétérinaire par le gouvernement;

Vu la demande de justification écrite adressée au Docteur Maurice PIRARD par lettre recommandée du 15 décembre 1997 de l'inspecteur vétérinaire P. VIATOUR;

Vu les justifications présentées par le Docteur Maurice PIRARD, le 28 décembre 1997;

Vu le recommandé du 22 avril 1998 informant le Docteur Maurice PIRARD qu'avant l'application d'une peine disciplinaire de suspension ou de révocation, il lui était loisible de demander à être entendu en sa justification verbale;

Vu que le Docteur Maurice PIRARD n'a pas fait usage de ce droit;

Vu le chef d'inculpation à charge du Docteur Maurice PIRARD, inculpé d'avoir en infraction à l'article 43bis et 56 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 septembre 1996, réalisé de façon fautive, au mépris tant des instructions que des règles de l'art, le 22 octobre 1997, dans le cadre des opérations de transfert de bovins chez Monsieur Guy DENOZE, Monsieur Georges PIRARD et Monsieur Frédéric PIRARD, des prélèvements de sang dont la non fiabilité a été démontrée au contrôle subséquent effectué par le Docteur COUNESON, médecin vétérinaire agréé spécialement désigné attaché au service vétérinaire de Liège;

Considérant que l'infraction telle que libellée est établie, le Docteur Maurice PIRARD ayant reconnu par écrit avoir prélevé le sang d'une bête pour le verser dans 16 tubes et l'attribuer à 16 animaux différents;

Considérant que ce sont essentiellement des raisons commerciales liées au maintien de sa clientèle qui ont amené le Docteur Maurice PIRARD à commettre cette infraction;

Considérant qu'il est démontré à suffisance que le Docteur Maurice PIRARD n'est pas conscient des responsabilités particulières qui lui incombent, quitte à déplaire à sa clientèle en tant que vétérinaire agréé, tenu, en cette qualité, de concourir à l'exécution des lois et règlements relatifs à la santé des animaux;

Considérant que des faits que l'on peut considérer comme similaires ont été constatés à sa charge à l'occasion du bilan régional réalisé le 23 janvier 1995 sur 64 bovins;

Considérant que le Docteur Maurice PIRARD n'a cependant jamais fait l'objet de mesures disciplinaires;

Considérant que la sanction ci-dessous apparaît adaptée à la gravité des faits dont s'est rendu coupable le docteur Maurice PIRARD,";

Cette décision a été notifiée le 16 septembre 1998 à la partie requérante;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du débat contradictoire; qu'il fait valoir que l'acte attaqué se fonde notamment sur des manquements similaires qui auraient été commis par lui en 1995, alors qu'il les nie et qu'il n'a jamais été entendu à leur sujet;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que les manquements commis en 1995 par le requérant, à propos desquels il a été entendu à l'époque des faits par l'inspecteur vétérinaire-chef de service VIATOUR, n'ont aucunement été pris en compte pour fixer la gravité de la sanction attaquée, mais rappelés seulement en vue d'attirer l'attention du requérant sur la nécessité de respecter les règlements en vigueur en ce qui concerne les prélèvements sur des bovins;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse lui a donné comme motif déterminant le fait - qu'elle qualifie de "chef d'inculpation" - que le requérant a réalisé, le 22 octobre 1997, des prélèvements de sang dont le caractère non fiable a été démontré et reconnu; que si le rappel des antécédents de 1995 figure dans l'acte attaqué, il n'y est mentionné qu'à titre incident, et qu'il ne paraît pas nécessaire dès lors d'en vérifier l'exactitude matérielle ni de rechercher si le requérant a ou non été entendu à leur sujet; que le premier moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la disproportion manifeste entre les faits reprochés et la gravité de la sanction de 6 mois de suspension; qu'en vue d'établir cette disproportion manifeste, il fait valoir qu'il n'a pas agi dans un but commercial mais seulement en recherchant la facilité, persuadé que le bétail concerné ferait l'objet d'un très prochain contrôle; qu'il affirme n'avoir jamais commis de faits similaires antérieurement; qu'il soutient que la perte d'agrément pendant 6 mois équivaut à la perte de l'ensemble de sa clientèle et à un discrédit total dans la région où il professe;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond que ce sont des considérations commerciales, à savoir la volonté de ne pas indisposer des clients par de nouveaux prélèvements qui impliquaient une nouvelle fois le rassemblement de leur bétail, qui ont amené le requérant à accomplir les manquements reprochés, et qu'il a de la sorte sacrifié l'intérêt général, auquel il a pour mission de concourir, à son intérêt particulier; qu'elle affirme au surplus que le requérant avait l'obligation de procéder aux prélèvements sanguins et qu'il ne lui n'appartenait aucunement de les éluder selon sa propre appréciation de leur opportunité; qu'elle conclut que,

compte tenu de la gravité des faits reprochés et spontanément avoués, une suspension de 6 mois est adaptée à la situation;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, saisi d'une demande de suspension d'un acte administratif ayant le caractère d'une sanction, de substituer sa propre appréciation de la gravité des faits et du degré de la sanction à celle de l'autorité administrative compétente; qu'il lui revient cependant d'examiner si les faits reprochés sont matériellement établis, s'ils ont été dûment qualifiés et si la sanction prise n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des faits;

Considérant qu'en l'espèce, les faits reprochés et leur caractère de manquement sont établis; que, compte tenu de la mission confiée aux médecins vétérinaires agréés dans le cadre de la police sanitaire des animaux domestiques, la gravité de ces faits ne peut être sérieusement contestée; qu'il n'apparaît pas que la sanction de la suspension d'agrément d'une durée de six mois soit manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des faits; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, aucun des moyens de la requête n'ayant été reconnu sérieux, l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que, quelle que soit la gravité du préjudice allégué, la demande de suspension ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le neuf décembre 1900 no-
nante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.